

# VD\_OMNI PS.2008.0037 vom 18. September 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-09-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2008.0037](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2008.0037)

FR: VD\_OMNI PS.2008.0037 du 18 septembre 2008

IT: VD\_OMNI PS.2008.0037 del 18 settembre 2008

## Regeste

X c/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de l'Ouest-Lausannois | Revenu d'insertion; loyer hors normes; confirmation du refus de prise en charge du loyer hors normes postérieurement à l'échéance du bail; le recourant n'a pas recherché un autre logement et l'une des situations mentionnées au ch. 4.2 des normes RI 2008 n'est pas réalisée; par ailleurs, l'hypothétique venue en Suisse des trois enfants de son épouse, qui vivent en Côte-d'Ivoire, n'est pas déterminante, car ces derniers ne sont pas au bénéfice d'une autorisation leur permettant de séjourner en Suisse.

## Erwägungen

### E. 1

de la Constitution vaudoise entrée en vigueur le 14 avril 2003 dispose que toute personne dans le besoin a droit à un logement d'urgence approprié et aux moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. L'art. 34 al. 1 prévoit que toute personne a droit aux soins médicaux essentiels et à l'assistance nécessaire devant la souffrance. La portée de ces dispositions ne va toutefois pas au-delà des garanties données par le droit constitutionnel fédéral (Ch. Luisier Brodard, Les droits fondamentaux, in La Constitution vaudoise du 14 avril 2003, Berne 2004, pp. 110-112 et les réf. citées).

### E. 2

a) Aux termes de son article 1<sup>er</sup>, la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006, qui a abrogé et remplacé la loi du 25 mai 1977 sur la prévoyance et l'aide sociales (LPAS), a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Elle règle l'action sociale cantonale, qui comprend la prévention, l'appui social et le revenu d'insertion (RI). L'art. 34 LASV précise que la prestation financière RI est accordée à toute personne qui se trouve dépourvue des moyens nécessaires pour satisfaire ses besoins vitaux et d'autres besoins personnels spécifiques importants. Selon l'art. 31 al. 1 LASV, la prestation financière est composée d'un montant forfaitaire et d'un supplément correspondant au loyer effectif dans les limites fixées par le règlement (règlement du 26 octobre 2005 d'application de la LASV ; RLASV; RSV 850.051.1). L'art. 31 al. 2 LASV précise encore que la prestation financière est accordée dans les limites d'un barème établi par le règlement (barème RI). L'art. 22 al. 1 RLASV prévoit, en application de cette délégation, qu'un barème des normes fixant les montants maximums pouvant être alloués aux bénéficiaires du RI est annexé au règlement ; ce barème comprend les postes suivants : le forfait pour l'entretien et l'intégration sociale adapté à la taille du ménage (let. a) ; les frais de logement plafonnés, charges en sus (let. b). b) Le loyer peut être pris en charge dans la mesure où il est considéré comme raisonnable. Pour deux personnes, sont considérés

comme raisonnables les loyers ne dépassant pas 915 fr. par mois, charges non comprises, dans la région de l'Ouest lausannois (cf. barème RI). Les charges liées au bail à loyer (chauffage, eau chaude, taxes publiques de consommation d'eau et d'épuration des eaux usées, taxes de télé-réseau) sont prises en charge par le RI, au coût effectif (normes RI 2008 établies par le SPAS, état au 1<sup>er</sup> février 2008, ch. 4.6). Les bénéficiaires qui reçoivent leurs enfants à domicile sont autorisés à occuper un appartement permettant de les recevoir, le loyer ne devant toutefois pas dépasser celui accordé à une famille ayant en permanence ses enfants à domicile (normes RI 2008, ch. 4.1). L'autorité d'application peut toutefois prendre en compte, jusqu'à la prochaine échéance du bail, le loyer effectif si celui-ci dépasse les normes admises, à la condition que les intéressés apportent la preuve qu'ils recherchent activement un autre appartement et visent à diminuer leurs charges en sous-louant une/des pièce/s. Les bénéficiaires doivent également vérifier si une demande de baisse de loyer est possible et, le cas échéant, agir en conséquence (normes RI 2008, ch. 4.2). De plus, à l'échéance du bail, la direction de l'autorité d'application peut poursuivre la prise en compte du loyer effectif si celui-ci dépasse les normes admises, aux conditions non cumulatives suivantes (normes RI 2008, ch. 4.2), la situation devant toutefois être réévaluée à chaque révision annuelle du dossier: - preuve de recherche active d'un autre appartement; - intention de diminuer les charges par la sous-location; - certificat médical justifiant l'incapacité de changer de logement; - perception du RI pendant un temps limité en raison d'un droit imminent à des prestations d'assurances sociales; - contingences professionnelles qui empêchent un déménagement (p.ex. horaires impossibles à respecter par défaut de transports publics), par risque de mettre en péril la conservation de l'emploi. Le Tribunal administratif a déjà jugé que cette pratique était conforme à la loi (v. arrêts PS.2004.0076 du 9 décembre 2004; PS.2003.0015 du 27 août 2003 précité). Celui qui ne veut pas renoncer à un logement dont le loyer excède les normes peut en effet voir l'aide financière qui lui est allouée plafonnée en fonction d'un loyer présumé raisonnable (arrêts PS.2005.0152 du 17 octobre 2005; PS.2003.0015 du 27 août 2003 et les références citées). Toutefois, lorsque le bénéficiaire, nonobstant des démarches et des efforts constants, n'a pas été en mesure de trouver dans le délai imparti un logement dont le loyer est conforme aux normes, l'autorité d'application peut exceptionnellement, avec l'accord du SPAS, poursuivre la prise en charge du loyer effectif à la condition que l'intéressé poursuive assidûment ses recherches et, en cas de succès, remette son logement pour la plus proche échéance légale, voire avec l'accord du propriétaire, avant cette dernière (arrêts PS.2004.0111 du 24 février 2006; PS.2003.0154 du 19 juillet 2004). c) En l'espèce, le loyer en cause dépasse les normes admises, puisqu'il s'élève à 1'280 fr., charges non comprises. Il ne ressort pas du dossier que le recourant aurait recherché un autre logement et il n'apparaît pas non plus que l'une des situations mentionnées au ch. 4.2 des normes RI 2008 serait réalisée. Le recourant allègue que les trois enfants de son épouse, qui vivent en Côte-d'Ivoire, vont venir s'installer avec eux, et qu'ainsi, il ne serait pas possible de louer un appartement plus petit. En effet, cette situation serait susceptible d'amener le CSR à prendre en charge un loyer plus élevé que celui retenu. Les enfants concernés ne sont toutefois pas au bénéfice d'une décision du Service de la population les autorisant à venir séjourner en Suisse, de sorte que leur arrivée est pour l'instant hypothétique; ils ne peuvent ainsi être pris en compte dans le calcul du loyer. Au demeurant, le CSR a indiqué dans ses observations au recours que le dossier RI avait été clôturé le 1<sup>er</sup> mai 2008, car l'épouse du recourant avait trouvé un emploi. Le loyer hors normes ayant été pris en charge jusqu'à la prochaine échéance du bail, soit au 31 mars 2008, conformément à la pratique et à la

jurisprudence du tribunal, ce n'est que pour une période restreinte que le loyer effectif n'a plus été pris en considération, et les enfants ne se trouvaient pas en Suisse à ce moment-là. Le refus de poursuivre à titre exceptionnel la prise en charge du loyer effectif postérieurement à l'échéance du bail n'est ainsi pas contestable.

### **E. 3**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Le présent arrêt est rendu sans frais, en application de l'art. 4 al. 2 du tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public (TFJAP; RSV 173.36.1.1). Il n'est au surplus pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.